

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SNES

Conformément à l'article 16 des statuts, le Conseil National de septembre 2013 a modifié les articles 1 (1^{er} 3^e, 4^e & 5^e alinea), 2 (dernier alinea), 8 (1^{er} et 2^e alinea) ainsi que la liste des catégories annexée au RI, depuis modifiée par le Conseil National de septembre 2017.

Le Conseil National de septembre 2018 a modifié les articles 2, 11 et 12, conséquence des modifications statutaires adoptées au congrès de Grenoble de 2016 relatives à la périodicité des congrès et de renouvellement des instances. Par ailleurs, les dispositions transitoires introduites dans l'article 8, maintenant caduques, ont été supprimées.

Article 1

Les personnels pouvant adhérer au SNES sont définis par l'article 2 des statuts.

Les retraités, qui conservent une identité professionnelle, sont groupés sur le plan départemental en un S1 qui désigne ses responsables et tient au moins une assemblée générale par an. Le s1 transfère les cotisations collectées au s3 qui les perçoit et reverse au(x) s1 des retraités et au secteur retraités du s4 les parts qui leur reviennent.

Sur le plan académique, la CA académique peut décider de la désignation d'un responsable de la catégorie des retraités comme au plan national, conformément aux statuts et au règlement intérieur. A ce titre, il siègera à la CA Académique.

Le secteur national des retraités s'administre conformément aux statuts et au présent règlement intérieur national. La part de la cotisation des retraités représentant l'adhésion à la FGR est versée à celle-ci par le secteur national des retraités.

Article 2

Les élections à la CA ont lieu au moins tous les trois ans à une date fixée par la CA. Le nombre des membres de la future CA est précisé par la CA sortante lors de la séance fixant la date des élections.

Peut faire acte de candidature tout membre du syndicat ayant adhéré pendant au moins une année scolaire à la date des élections.

Les syndiqués doivent avoir connaissance quinze jours au moins avant la date des élections, des déclarations d'orientation et des listes des candidats.

Le vote des syndiqués est dépouillé dans les S1 et le résultat transmis aux S3 et S4.

Les résultats des élections établissement par établissement sont mis à disposition de toutes les sections et de tous les syndiqués sur le site internet du SNES. Un exemplaire est servi à tout adhérent qui en fait la demande.

Article 3

Pour l'élection de représentants de catégories à la CA nationale, les regroupements de catégories en collèges électoraux distincts sont arrêtés par le Congrès (ou le conseil national selon les modalités prévues pour la modification du règlement intérieur).

Article 4

La CA comprend des commissions générales et des commissions de catégorie ouvertes à tous ses membres. Dans le cadre des commissions traditionnelles compétentes, la CA constitue tout groupe de travail permanent qui se révélerait nécessaire et, en particulier :

- un groupe de travail permanent des enseignements professionnels ;
- un groupe de travail permanent des enseignements techniques supérieurs ;
- un groupe de travail permanent des problèmes de psychologie, d'orientation scolaire et professionnelle ;
- un groupe de travail permanent des problèmes de structure (pédagogique et administrative) des établissements et de gestion.

Article 5

Pour chaque S3 le nombre des délégués au congrès est fixé à quatre délégués, dont le secrétaire académique et le secrétaire académique adjoint plus un délégué par tranche de 200 adhérents jusqu'à 1000, un délégué par tranche de 300 adhérents de 1001 à 4000, un délégué par tranche de 400 adhérents de 4001 à 8000, un délégué par tranche de 500 adhérents de 8001 à 13000 etc...

Si la dernière tranche n'est pas complète, elle est considérée comme une tranche complète.

Article 6

Le congrès du S3 préparatoire au congrès national doit composer la délégation académique en tenant compte en principe de la représentativité des diverses orientations telle qu'elle résulte dans l'académie des élections à la CA nationale et, dans la mesure du possible, de la nécessité de représenter les catégories et les départements.

Article 7

L'ordre du jour du congrès national est fixé par la CA ; il est communiqué aux S1 ainsi que les rapports préparatoires à ce congrès, au moins un mois et demi avant l'ouverture du congrès national.

Article 8

Le trésorier du S1 collecte les cotisations. Les clés de répartition de la cotisation entre les trésoreries nationales et régionales sont fixées par la CA nationale. La part régionale (S3-S2) ne peut être inférieure à 37%. La répartition des aides mutualisées aux S3 est soumise à l'approbation du BN.

En application de l'article 23 des statuts, le congrès académique désigne une commission académique de transparence des comptes dont les membres sont obligatoirement choisis en dehors du bureau académique.

Article 9

Le remboursement des frais avancés et le paiement des indemnités représentatives de frais dûs aux délégués et responsables est fixé par la CA Nationale.

Article 10

La périodicité du bulletin est en principe bimensuelle pendant la période d'activité scolaire.

Article 11

La commission de vérification des comptes comprend cinq membres ; elle est élue pour trois ans par le congrès.

Article 12

La commission des conflits comprend neuf membres ; elle est élue pour trois ans par le congrès.

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SNES

Le Congrès national de Toulouse (31 mars - 4 avril 2003) a arrêté, pour les élections 2003 à la CA nationale, la liste suivante des représentants de catégorie ou groupe de catégorie. Cette liste a été modifiée par le Conseil National de septembre 2013, puis de septembre 2017 :

1. Agrégé(e)s
2. Certifié(e)s - Ae - Pegc
3. Non titulaires
4. Cpe
5. Etudiants-surveillants, personnels de vie scolaire.
6. Psychologues de l'Education Nationale de la spécialité EDO
7. Retraité(e)s

Numéro de matricule de la ville de Paris 19890492

Numéro de dossier Préfecture 13882

Date et Signatures :

25/01/2023



Raphaël ESPINASSE
Secrétaire administratif



Sophie VENET-RAY
Secrétaire générale